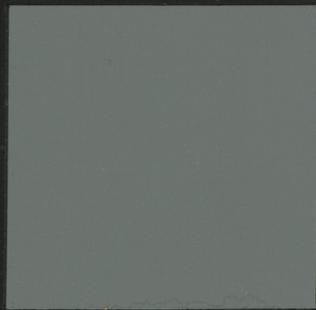
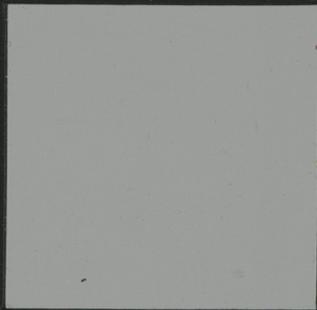
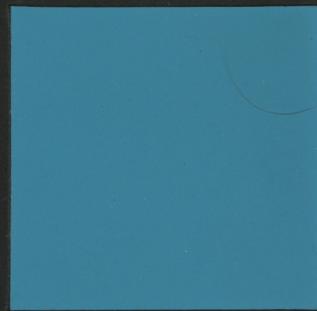
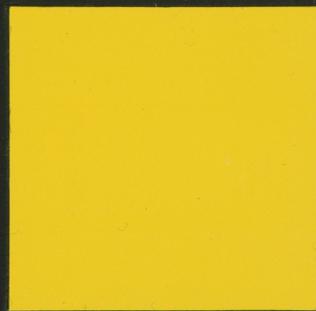
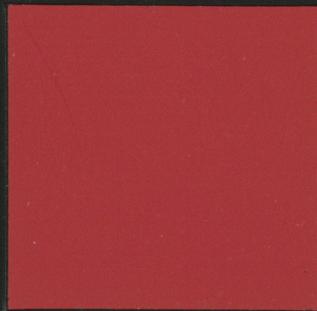
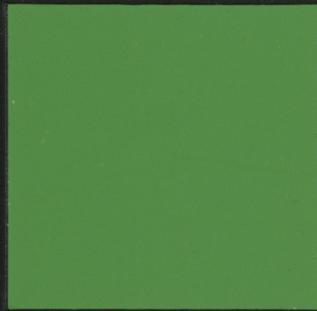
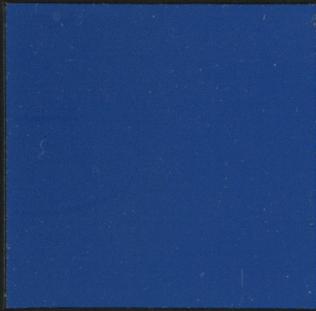
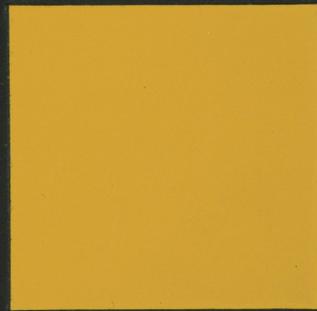
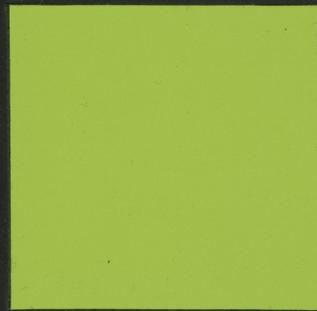
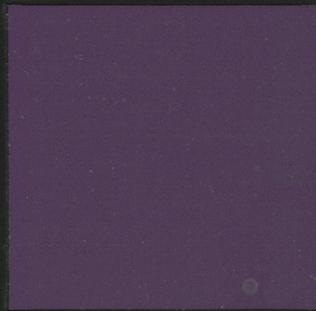
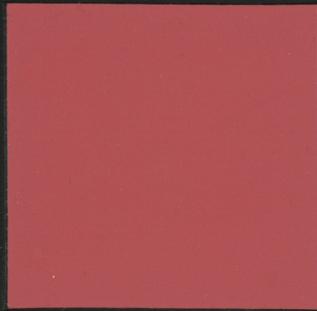
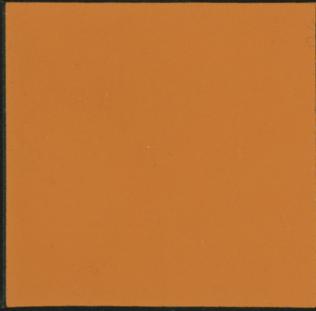
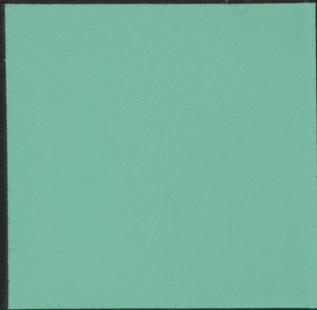
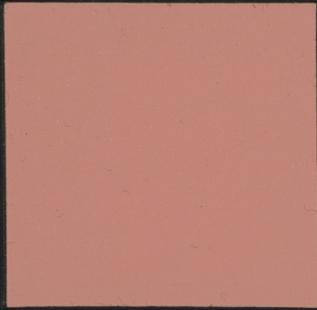
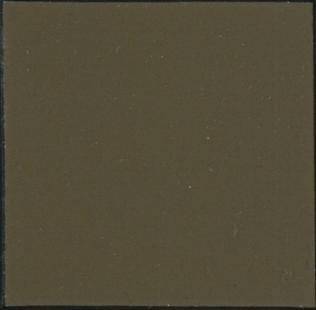


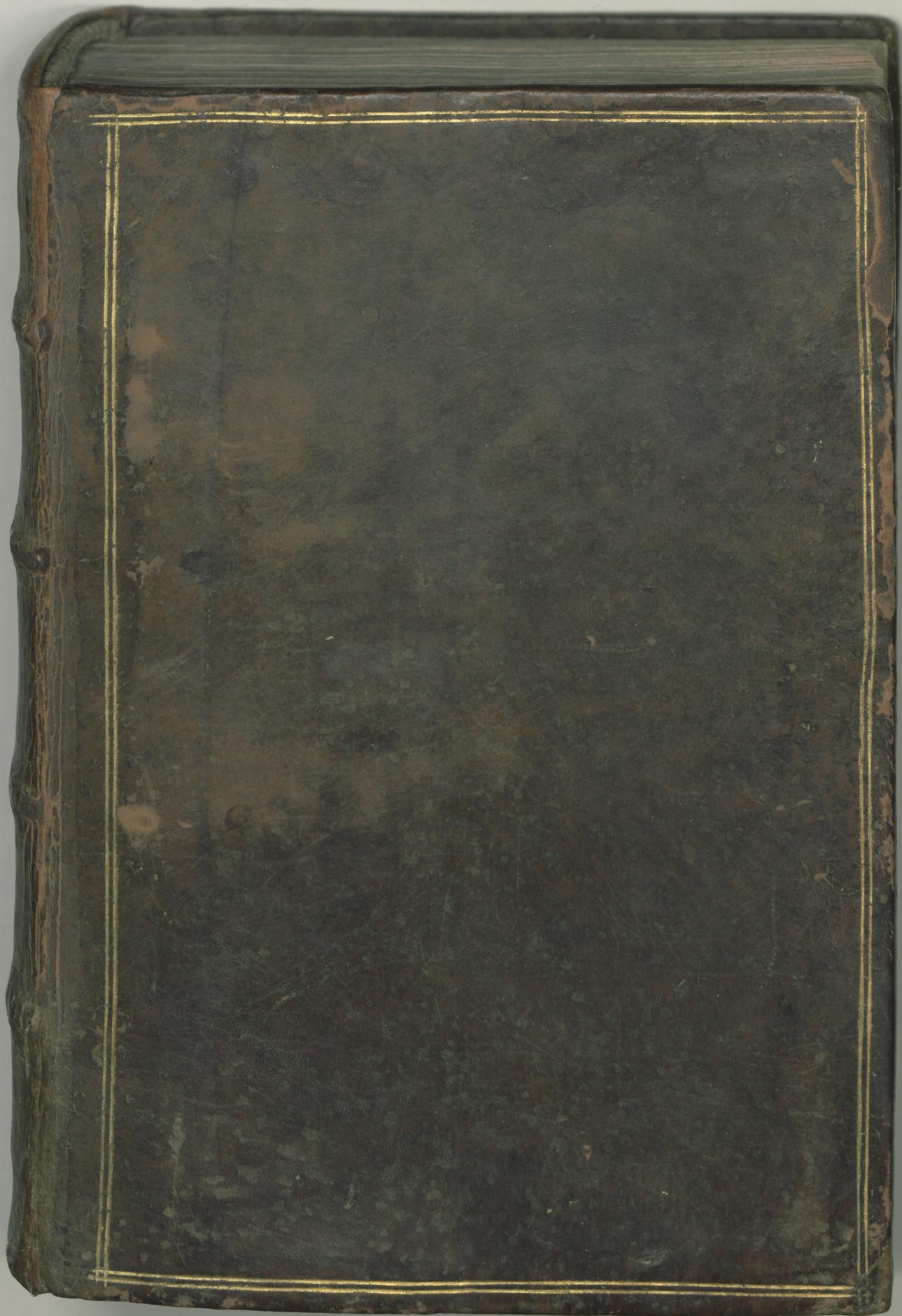
colorchecker CLASSIC



x-rite



TROUBLES
DE
PARIS.





Ex Libris quieselmi Detroyes

Præsidis 1690

LIBRE

QUI ONT PARU

DURANT LES

TROUBLES DE

LIBRE

EN FRANCE

A PARIS,

M. DC. XC.

(200 924)

Les livres de la bibliothèque de la ville de Paris

LIBRAIRIE
QUI ONT PARU
DEVANT LES
TROIS BLES DE

PARIS.

Es Années 1648. & 1649.



A PARIS.

M. DC. XLIX.

CONTRACT
DE
MARIAGE
DV PARLEMENT,
AVEC LA VILLE
DE PARIS.

M. DC. XLIX.



CONTRACT

DE

MARIA GE

DU PARLEMENT

AVEC LA VILLE

DE PARIS

M. DC. XLIX.



V NOM DE DIEV le Crea-
 teur, A tous presens & a venir.
 F V R E N T presens en leurs Au-
 gustes representations Illustre &
 sage Seigneur le Parlement de Pa-
 ris tant en son nom que stipulant-
 pour l'ordre, la Police, & la Justice, & pour toutes
 les Loix, Ordonnances, Coustumes pratiques, &
 maximes de la France d'une part, & Puissante &
 bonne Dame la Ville de Paris, aussi tant en son nom
 que stipulante pour tous les Bourgeois & Habitans
 dans l'enclos de ses murailles, de ses Faux bourgs &
 Banlieue & generallyment pour tous les bons
 François d'autre, lesquelles parties vollontairement
 en la presence & par l'induction de tres-hauls &
 puissans Princes & Princesses le devoir, l'amour, la
 raison, la necessité, recongneurent & confesserent
 avoir fait entre-elles de bonne foy le Traicté, pro-
 messes, & conventions de M A R I A G E & d'v-
 nion qui ensuiuent. C'est asçavoir que ledit Sei-
 gneur Parlement prend ladite Dame Ville de Paris
 pour la femme & legitime espouze; comme pareil-
 lement ladite Dame prend ledit Seigneur Parle-
 ment de Paris pour son mary & legitime espoux.
 Pour estre lesdits Seigneurs de Parlement & Dame

Ville de Paris joints & vnis perpetuellement & indissolublement s'entraymer & s'entrayder cordialement & sincerement, à cét effect, seront ledits Seigneur & Dame presens espoux & conjoints vns & communs en tous leurs desirs, actions, passions, & interests, generalmente quelsconques suiuant le bien de l'Estat, & à la conseruation du Roy & du Royaume au desir desquels le present Mariage & vnion sera regy & auquel apporteront leur consentement tous les autres Parlemens de France, Freres puisnez de celuy de Paris comme ils en font conuiez & priez, & pareillement toutes les Villes de France sœurs puisnées de celles de Paris, qui en font aussi conuies & priées, & entreront tous s'il leur plaist en presente alliance, pour bien Vniuersel du Royaume, & la gloire de DIEU.

Se prennent l'vn l'autre desdits Seigneur & Dame presens espoux & conjoints avec tous leurs droicts, nom, raisons, & actions, devoirs, & obligations, qui leur peuuent competer & appartenir, toucher, & regarder, generalmente quelsconques, & speciallement aux charges & conditions qui en suiuent.

QUE DIEU sera tousiours seruy, & honoré, craint, & aymé comme il se doibt.

Que les Athées, Impies, Libertins, & Sacrileges, seront punis exemplairement, & exterminéz incessamment.

Que le

5

Que les vices, les pechez, & les scandalles seront corrigez autant qu'il se pourra.

Que la Religion sera maintenuë & deffenduë iusques au dernier souûpir de la vie.

Que le bien del'Estat & la conseruation du Roy & du Royaume seront tousiours soigneusement embrassés & pourchassez.

Que le soulagement de pauure peuple sera de mesme procuré autant qui sera possible.

Que le Roy donné de Dieu au Royaume de France, sera seruy, & honoré aymé & obey de tous ses suiets. Et afin qu'il leur sache vn iour dignement commander, que les Loy de Dieu & celles de son Royaume avec les autres sciences, & vertus nécessaires aux Princes luy seront enseignées par des personnes doctes vertueuses, & Stes. telles que led Seig. Parlement iugera plus propres & nommera, auxquels l'educaction & instruction sera particulièrement commise, & chèrement recommandée.

Qu'en la tendresse de l'aage en laquelle la Majesté se trouuent maintenant, qui est foible pour le gouvernement de son Estat, ledit Seigneur Parlement presentera des personnes Illustres, de suffisance, requise à vne si importante fin, lesquelles seront prises des Ordres du Clergé, & de la Noblesse, & de la Magistrature.

Que ces Sages & vertueux personages seront apres les Princes du Sang, comme Conseillers naturels

& Ministres necessaires au soulagememens de la Regence.

Que toutes les matieres d'Estat & du gouuernement se resoudront par l'aduis des Princes du Sang, & des Conseillers & Ministres d'Estat, & par la pluralité des voix, comme il est conueuable à la minorité des Roys.

Que ces Conseillers & Ministres proposez par le dit Seigneur Parlement, acceptez & establis par le Roy, pourront estre destituez, ou changez, selon que leurs deportemens ou incapacitez y donneront lieu.

Que le Parlement demandant formellement la destitution de ceux qui pourront y auoir donné sujet, il n'y fera apporté aucune contradiction, & ceux qui seront nommez en leur place, y seront receus sans difficulté.

Que tous les Conseillers & Ministres d'Estat feront le serment requis & necessaire au Roy & en plein Parlement, pour la particuliere confiance & satisfaction de tout le Royaume.

Que ceux qui se trouuent maintenant près du Roy, s'ils sont soubçonnez, & accusez de s'estre mal comportez dans leurs fonctions, respondront de leurs actions suiuant les Loix du Royaume, seront iugez & traittez ainsi qu'il se deura en Iustice.

Que les autres Conseillers & Ministres d'Estat qui se sont retirez de quelque façon, & pour quel-

que cause que sçait esté, respondront & seront iugez & traitrez de mesme.

Que les veufues, enfans, heritiers & ayans cause des Ministres d'Estat, qui sont morts depuis vingt ans, seront aussi tenus de respondre ciuilement de deportemens de ses Ministres, & subir aux Iugemens qui seront donnez à leur esgard, si mieux les dites veufues, enfans, heritiers & biens tenans de ses defuncts Ministres n'ayment renoncer à leurs biens & successions.

Que pour la distribution des Benefices, qui viendront à vacquer, & particulièrement pour la nomination aux Eueschez, l'auis & consentement des Princes du Sang, & des Ministres d'Estat sera absolument necessaire, & sans iceluy ne sera disposé d'aucun Euesché, ny Abbaye de grand reuenu.

Que pendant la minorité du Roy, il ne sera estably aucune Coadiuterie aux Prelatures & dignitez, ny accorder aucune suruiuance de gouuernemens, & d'Office de Iudicature, & de Finances.

Que toutes les suruiuances des Gouuernemens & des Offices qui peuuent auoir esté accordees depuis laduenement du Roy à la Couronne, seront reuoquees, & demeureront nulles.

Qu'aux charges principales des Parlemens & autres compagnies souueraines, quand elles viendront à vacquer, il y sera procedé comme a la nomination des Eueschez, & que l'approbation &

consentement de tous les Ministres d'Estat y sera
necessaire, apres celuy de tous les Princes du Sang.

Qu'il ne sera donné aucune dispense d'age pour
tenir office de Iudicature & de Finances & que
pour les prouisions d'Offices, & receptions d'Offi-
ciers, les formes prescrites par les Ordonnances se-
ront exactement suiuiues

Qu'en matieres des Gouverneurs des Places
Ports, & des Frontieres, il sera plustost regardé le
bien & la seureté de l'Estat, & la capacité de la per-
sonne pour cet employ, que pour recompense de
merite, ou services.

Qu'aucun Fils ou Gendre de Gouverneur de
quelque qualité & merite qu'il soit, ne pourra succe-
der au gouvernement de son pere ou beau pere, pour
déraciner vn pernacieux vsage de succeder aux gou-
uernemés côme aux patrimoines que la foy publi-
que si scandaleusement violée depuis certaines an-
nées sera reestablie autant que faire se pourra, & à
l'aduenir tenuë sacrosaincte.

Que les Finances du Royaume seront desormais
administrées par personnes de probité & integrité,
cogneus & choisis entre ceux que le Parlement de
Paris nommera & presentera au Roy.

Que la charge de Controleur general des Finan-
ces sera supprimée, & exercée doresnauant en Com-
mission, & par deux personnes du corps du Parle-
ment, qui seront par ledit Seigneur Parlement
nommées & changées tous les ans. Que

9
Que l'usage des Comptans sera reſtraint à vne ſomme raiſonnable, puis qu'il ne doit eſtre cōpoſé que de parties ſecrettes.

Que le fond neceſſaire à la deſpence & entretien des Maisons Royales, ſera fait dès le commencement de chacune année, & neantmoins ne pourra eſtre leué par aduance, mais au temps que les recettes ou les fermes qui y ſeront deſtinées le devront produire, & cu'il ne ſera diuertý pour quelque cauſe ou occaſion que ſe ſoit.

Que les charges de l'Eſtat ſeront payee chacune années ſuivant ce qui eſt réglé par la derniere Declaration du mois d'Octobre 1648. & que les rentes publiques de quelque nature que ce ſoit, & les gages des Officiers, de quelque qualité qu'ils ſoient ſeront payez ainſi qu'il eſt ſpecificié par la dite Declaration, & pendant la guerre ſeulement, apres laquelle leſdites rentes & gages des Officiers ſeront entierement payez.

Que la dite Declaration du mois d'Octobre 1648 ſera ponctuellement & diligemment executée en tous les points & ſelon la forme & teneur, enſemble les precedentes du mois de Iuillet de la dite année à cét eſtat que du corps de Parlement de Paris & de tous les autres du Royaume à leur particulier nomination & direction chacun endroit ſoy, il ſera cōpoſé vne Chambre de Juſtice pour la connoiſſance & punition des abus & maluerſations commiſes au

fait des Finances, tant par les Ordonnateurs, de quelque qualité qu'ils soient, que par les Comptables, Commis & parties, prenantes, & ensemble des vols publics, concussions, peculats & autres violences & crimes commis dans toutes les Prouinces du Royaume.

Que conformément a la susdite Declaration du mois d'Octobre 1648. le Parlement travaillera incessamment a l'execution du contenu au six. iefme article pour restitution des sommes receuës des rentes racheptées & Finance remboursées par le Roy, & nouvelle constitution du dernier quatorze desdites Rentes, ainsi qu'il est spécifié audit article.

Que sur les restitutions des deniers qui se feront, le Parlement interviendra dans la nouvelle constitution des rentes, & fera laisser le fonds d'icelles pour les quatre quartiers, & les payer entierement & perpetuellement sans aucun retranchement, diminution ny diuertissement.

Que ceux qui ont acquis des Rentes de quelque nature que ce soit des premieres & originaires propriétaires au dessous de la véritable Finances d'icelle pour les bas prix, auxquels la mauuaise conduite des Ministres du Conseil des Finances les auroient reduites, & qui ne se trouuent racheptées, seront obligés d'en faire leur declaration sincere & véritable, pour estre pourueu tant à la conseruation de leurs acquests legitimes, que d'un iuste & propor-

tionnée iouissance aux sommes payées pour eux.

Que les deniers de la taille, Taillon & Subsistance, lesquels pour faire la substance de l'Estat sont tirés de celle du puple seront imposez & leuez par l'authorité & Ministère des Officiers preposez a ces fins, payez par les contribuables en quatre diuers payemens, & portez és receptes Generales & a l'Espargne és quatre quartiers de l'années, ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances, & reglemens sur ce faits, bien & deuement verifiez & approuuez.

Qu'il ne sera iamais fait ny souffert aucun party des deniers de la taille, Taillon & subsistance pour euites les desordres & les maux qui en sont cy-deuant arriuez & en arriueront cy apres & origine vne concession volontaire, plustost qu'une dette d'obligation.

Qu'es'il est fait quelque party de ses deniers sous quelque titre forme & nom que ce soit, l'action sera tenuë pour vn Crime capital d'offense publique, & punie du dernier supplice.

Qu'il ne sera non plus fait aucun traitté ny party des Rentes des particuliers, & des gages & droicts d'Officiers, estant notoirement le bien d'autrui, à la prise duquel tels traittez & partis ont cy deuant donné lieu avec tant de scandale & de dommage.

Que ceux qui ont exercé des commissions d'Intendant dans les Provinces ne pourront presentement n'y a l'aduenir exercer aucune charge qu'ils

ne se soient plustost purgez en plain Parlement, ou en plaine chambre de Iustice de leurs deportemens & conduite, & qu'ils ne soient deschargez de toutes accusations & imputations.

Que lesdits Intendans des Prouinces seront tenus de restituer les sommes qu'ils ont receuës pendant le temps de leurs fonctions, ou de par le Roy, ou de par des Partisans & Traittans, attendu, qu'ils n'ont peut servir deux Maistres, ny d'en prendre double salaire, & pour cét effet qu'ils se purgeront sincerement & veritablement qu'elles sommes de deniers ils ont touché pendant leur Intendance, & se sousmettront a toutes peines en cas de faux serment.

Qu'il sera fait vn estat veritable des sommes deuës par le Roy aux Partisans, Traittans & Presteurs pour les partyes traittez & prest qu'ils ont fait, lequel estat sera de la part des Ministres du Conseil des Finances mis au Greffe du Parlement avec affirmation de verité & sincerité, & soubmission à toutes peines en cas du contraire.

Que cét estat des debtes du Roy contiendra le veritable nom des Creantiers, les sommes principales qui ont esté effectiuement prestées & les interests ou remises qui ont esté iointes, afin que la liquidation & reduction convenable soit faite en Iustice & en conscience.

Que le payement des sommes qui pourront estre deuës

deniers
steurs
blisser
pour
proui
seron
natio
somm
Trai
esgal
liure
nerale
vra p
Parti
verifi
fourn
vols,
debtes
seron
fiscati
preuv
Qu
des Cr
nemen
celles
35. &
aels cri

deniës par le Roy aux susdits Partiffans, & Presteurs sera surcis generalement iusques apres l'establissement de la Chambre de Iustice, & a lors ne pourra estre fait que des sommes de deniers qui prouiendront des amandes & confiscations qui seront adiugez au Roy par les Arrests de condamnation de ladite Chambre de Iustice.

Que ledit remboursement ou 'payement des sommes deuës par le Roy aux susdicts Partisans, Traittans ou Presteurs se fera en contribution, en esgale distribution pour les personnes, & au fol la liure pour les sommes deuës : en sorte que tous generalement touchent a mesme temps ce qui leur devra proportionnement reuenir, sauf pour ceux des Partisans, Traittans, Presteurs, qui denonceront & verifieront des mal-versations & forfaitures, & fourniront les preuves des concussions, peculats & vols, lesquels par preference à routes personnes & debtes de quelque qualite & condition qu'ils soient seront payez de leurs debtes entierement des confiscations qui se feront sur leurs denonciations & preuves.

Qu'il sera fait vne exacte recherche & punition des Crimes de fause monnoye, rougneure, billonnemens despeces d'or & d'argent, & transport d'icelles hors du Royaume depuis, & compris l'an 35. & que les lettres d'abolition ou remission de tels crimes ne serviront à ceux qui les ont negociées

D

depuis ledit temps, que pour la peine inflictiue; & la confiscation de corps, attendu qu'en l'expedition, distribution & enterinement de ces abolitions & remissions il a esté malvsé & indignement procedé, ayant esté expédiées en blanc sans raison ny Iustice.

Que tous autres crimes commis depuis la guerre, & qui sont demeurez impunis a cause d'icelle, seront recherchez, pour estre le procez fait & parfait aux coupables, & chastiez selon leur demerite.

Que le pauvre peuple sera soulagé reellement & effectiuement, ainsi qu'il est porté par la susdite dernière Declaration du mois d'Octobre 1648. qu'il sera protégé & deffendu de toutes oppressions, que l'ordre en toutes choses sera mis, & le regne de la Iustice plainement restably dans toutes les Prouinces du Royaume.

Et par ce que toutes ces bonnes choses ne peuvent arriuer tant que le C. Mazarin commandera à cet Estat avec l'insolence & la tyrannie avec laquelle il se comporte, lequel apres auoir peruertiy toutes les bonnes regles d'un legitime & raisonnable gouvernement, par vne extreme ignorance & malice, & fait des voleries exorbitantes des Thresors du Royaume, a enleué scandaleusement & perilleusement la sacree personne du Roy & de Monsieur son frere, seduit les autres Princes du Sang. & impudemment & faussement accusé des membres de

cet auguste Corps du Parlement, d'intelligence avec les ennemis de l'Estat, à cause de quoy, ayant esté par Arrest solennel déclaré perturbateur du repos public, & ennemy du Roy, & de son Estat, il sera incessamment poursuivy iusques à ce qu'il soit mis entre les mains de la Iustice, pour estre publiquement & *exemplairement* executé.

Que le Pape, les Republicques de Venise, de Genes, & de Lucques, & autres Princes d'Italie, seront requis & priez que recherches & saisies soient faites dans leurs terres, des biens, meubles, pierres & deniers qui ont esté enuoyez par ledit Mazarin, pour estre restituez à la Couronne & au Royaume, auquel ils ont esté volez.

Qu'il sera fait vne autentique Declaration qu'aucun estrangier ne pourra iamais posseder Office ny Benefice dās le Royaume, sauf des charges de guerre seulement, pour ceux qui s'en seront rendus dignes.

Que les Cardinaux François qui sont maintenant & seront cy-apres, seront tenus de faire leur residence ordinaire à Rome, remplir leurs places dans le sacré College, auquel ils auront esté admis, sauf pour les Princes de naissance, ausquels sera permis de resider en France.

Que les Gonuerneurs des Places & Villes de dix lieuë à la ronde de la bonne Ville de Paris, seront à perpetuité à la nomination & prouision dudit Seigneur Parlement, pour les faire tenir en son nom,

pour le bien & seruice de ladite Dame son espouse
si mieux on n'ayme en faire démolir & raser toutes
les fortifications.

Que la Lettre enuoyée par le Cardinal Mazarin,
sous le nom du Roy, aux Preuost des Marchands &
Escheuins de Paris, sera declaré calomnieux; & tout
le Parlement & tous les Officiers qui le composent,
reconnu & declaré plain de fidelité, d'affection &
sagesse comme il est.

Que le Roy sera tres humblement supplié de re-
uenir dans son Throsne, & le plus assuré siege de
son Empire, qui est Paris, pour cela ordonner de la
paix ou de la guerre, donner celle-là à ses sujets, &
porter celle-cy chez les ennemis s'il est conuenable.

Que le present Mariage ne pourra iamais se dis-
foudre, moyennant la grace de Dieu, & aucune des
parties ne pourra iamais pretendre & demander, ny
consentir aucune separation ny desvnion, pour
quelque cause & occasion qu'il puisse estre.

Car ainsi l'ont iuré & promis ledit Seigneur Par-
lement & ladite Dame Ville de Paris, sur les Sain-
ctes Euangiles deuant l'Eglise de nostre Dame, au
mois de Ianuier 1649. & ont signé.



A PARIS,
De l'IMPRIMERIE de M. Verbeke
L'ÉVILÉ M. V. L. V.
Rue de la Harpe, au coin de la petite Rue
de la Harpe, au coin de la Harpe
M. V. L. V.

